REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU GARD
COMMUNE AIGUES MORTES

ARRETE DU MAIRE

Réf : ARR2026666

Objet : OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE DU 3EME GROUPE

Le Maire de la Commune d'Aigues-Mortes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2212.1 et suivants concernant les pouvoirs de police du Maire,
Vu le Code de justice l'administrative, pris notamment en ses articles R421-1 à R421-7,
Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 3321-1, L 3334-2, L 3335-1, L3342-1, L3342-4 et L 3353-3,
Vu l'arrêté préfectoral N° 30-2020-199-001 en date du 17 juillet 2020 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département du Gard,
Vu la circulaire Préfectorale du 31 Janvier 2001 relative aux débits de boissons temporaires,

Considérant la demande formulée par Monsieur Paulet Richard, en date du 04 août 2026, président du comité des fêtes Aigo-Morto, concernant l'ouverture d'un débit de boissons temporaire,
Considérant qu'il y a lieu de réglementer l'ouverture d'un débit de boissons temporaire du 3ème groupe,

ARRETE

Article 1 : Date et lieu
Monsieur Richard PAULET, président du comité des fêtes Aigo-Morto, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire du 3ème groupe, qui se tiendra Avenue de la Liberté – sur le boulodrome – 30220 AIGUES-MORTES, à l'occasion de la manifestation suivante :

- **SOIREE D'ETE**
- **VENDREDI 14 AOUT 2026 - DE 19H30 À 0H00**

Article 2 : Règlementation
Conformément à la réglementation en vigueur, les boissons mises en vente seront limitées à celles comprises aux groupes 1 et 3 tels que défini par l'article L.3321-1 du code de la santé publique, c'est-à-dire les boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, à savoir vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

ARTICLE 3 : Protection de la santé

Il est rappelé qu'il est interdit de servir des boissons alcoolisées à des mineurs de moins de 18 ans.
L'exploitant doit prendre tous les moyens utiles pour faire respecter l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à usage collectif.
Les affiches normalisées des interdictions doivent être apposées et apparentes de manière à être lues par l'ensemble des personnes.

ARTICLE 4 : Verbalisation

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont prévues et réprimées conformément aux dispositions des codes précités. Elles feront l'objet d'une verbalisation en application des articles susnommés, par les agents de Police, de Gendarmerie et les Agents Municipaux Assermentés à cet effet.

ARTICLE 5 : Délai et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire d'Aigues-Mortes, autorité territoriale ayant arrêté l'acte administratif en cause, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée.
Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères – CS 88010 30941 – NÎMES Cedex 09 – www.telerecours.fr) dans ce même délai de deux mois, à compter de la notification ou de la publication de la décision attaquée.
Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet.
Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.

ARTICLE 6 : Application

Madame la Directrice Générale Adjointe des services,
Monsieur l'Elu en charge de la Sécurité,
Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux,
Madame la Capitaine, Commandante de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de le Grau-du-Roi,
Madame la Commandante de Brigade de Gendarmerie d'Aigues Mortes,
Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale d'Aigues-Mortes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la Mairie.

Fait à Aigues-Mortes, le 10 août 2026

Le Maire,
Cédric BONATO

Pour le Maire et par délégation,
Monsieur Lorenzo SANCHIS, Conseiller Municipal

Hôtel de Ville - Place St Louis
30220 AIGUES MORTES
Tel. 04.66.73.90.90.
www.ville-aigues-mortes.fr

ARR2026666 en date du 10 août 2026